

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.698 du 31 mars 2015

212.837/XV-2597

En cause : **ROBE** André,
ayant élu domicile
avenue Maréchal Joffre 114
1190 Bruxelles

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me I.-S. BROUHNS, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

Partie intervenante :

la commune d'Uccle,
place Jean Vander Elst 24
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par André ROBE, qui demande l'annulation du "permis d'environnement n° 365507 délivré le 17 juin 2011 par l'IBGE, confirmé le 1^{er} décembre 2011 par le Collège d'environnement et confirmé tacitement (en n'ayant pas statué dans les délais impartis) par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à la commune d'Uccle visant l'exploitation de diverses installations classées dans un club de sport sur un site situé chaussée de Ruisbroek 18 à Uccle (site RUS en abrégé)";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 accueillant la demande en intervention introduite le 14 août 2014 par la commune d'Uccle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 26 janvier 2015 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente et un mars deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM